



PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,  
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

**Arrêté n° 2014177-0072**

**ELECTIONS SENATORIALES DU 28 SEPTEMBRE 2014  
TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L 280 à L 293 et R131 à R148 et plus particulièrement l'article R.146 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18 et L21321-26 et L2122-17 ;

VU la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment son article 4 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-076-0004 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/141886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU les procès-verbaux relatifs à l'élection de leurs délégués et de leurs suppléants transmis par les conseils municipaux à l'issue de leur séance du 20 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L 146 du code électoral, le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants ;

**ARRETE**

**Article 1er** : le tableau des électeurs sénatoriaux pour le département du Doubs est établi tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : en cas d'élection de délégués ou de suppléants après le mardi 24 juin 2014, notamment à la suite d'annulation de précédentes désignations par le tribunal administratif (article L 293 du code électoral) ou d'épuisement de la liste des délégués ( article L 291 du code électoral), un tableau complémentaire sera établi et rendu public dans les quatre jours suivant cette nouvelle élection.

**Article 3** : en application des articles L 292 et R 147 du code électoral, des recours peuvent être déposés contre le tableau électoral , dans un délai de 3 jours à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Besançon

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chaque commune en ce qui la concerne.

Besançon, le **26 JUIN 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Joel MATHURIN